



ANNO QUARTO-DECIMO ET QUINTO-DECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXXVIII.

Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal.

[30e Août, 1851.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender et con- Préambule.
solider les dispositions de deux certaines ordonnances de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, faites et passées dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et respectivement intitulées :

Une ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et Une ordonnance pour amender l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et de certains actes de la législature de cette province, passés dans les huitième, neuvième et onzième années du règne de Sa Majesté et respectivement intitulés :

Un acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation créée par la dite ordonnance en premier lieu mentionnée,— Un acte pour amender les lois incorporant la cité de Montréal et pour faciliter la décision des cas dans lesquels le droit d'une personne à remplir une charge dans la corporation pourra être mis en question,— Un acte pour amender un acte y mentionné, et établir de meilleures dispositions pour l'élection de conseillers et de cotiseurs de et pour la cité de Montréal,

Ordonnances de la 3e et 4e Vict. c. 30 et 36 citées,

Ordonnances de la 8e Vict. c. 59, 9 Vict. c. 21, et 43, 11 Vict. c. 11, citées,